

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Augustin Dutilleul, mineur de moins de seize ans, contre un arrêt de la Cour d'assises du Nord, qui le condamne à deux ans de prison pour tentative de vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 2^o De Noël Bazile, condamné par la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), à cinq ans de travaux forcés pour vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 3^o D'Yves-Isabelle Letellier dit Pichenel, dit Alcide (Seine), huit ans de travaux forcés, viol.
Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Montpellier, la Cour a cassé et annulé un arrêt de cette Cour, rendu en faveur du sieur Pomiès, gérant de la *Chronique de l'Aude*, poursuivi pour avoir publié un journal non cautionné, et avoir traité de matières politiques étrangères à sa spécialité.
Sur le pourvoi du procureur du Roi de Saintes et pour violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 165 du Code d'instruction criminelle, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu sur appel par ce Tribunal, infirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Rochefort qui, par application de l'article 405 du Code pénal, a condamné à un an de prison le sieur Achille Rodde, prévenu d'escroquerie.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vilneau. — Audience du 11 mai.

DRIT DES OFFICIERS DE LOUVETERIE. — CHASSE. — ANIMAUX NUISIBLES.

1^o Les officiers de louveterie peuvent-ils, après l'expiration de leur commission annuelle, continuer, jusqu'à leur remplacement, l'exercice de leurs fonctions? (Rés. affirm.)
2^o Les officiers de louveterie ont-ils le droit de chasser, quand ils le jugent à propos, dans les bois des particuliers où ils soupçonnent l'existence d'animaux nuisibles, et cela sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente, et sans même être astreints à en prévenir le propriétaire? (Rés. nég.)
3^o Une simple lettre du préfet, contenant réquisition aux officiers de louveterie de faire une battue, sans observation des formes et accomplissement des conditions réglées par les lois de la matière, peut-elle autoriser et régulariser l'introduction des officiers de louveterie dans les propriétés particulières? (Rés. nég.)

La seconde et la troisième de ces questions ont déjà été préjugées en sens contraire par un jugement du Tribunal de la Rochelle rendu en 1837, entre M^{me} Ducayla et M. Clernot, par un arrêt de cassation du 11 mai 1838, et par les motifs d'un second arrêt de la Cour suprême, par suite duquel a été rendu l'arrêt de la Cour d'Orléans que nous rapportons aujourd'hui.

26 janvier 1839, procès-verbal dressé par le garde de MM. Grasset, conseiller à la Cour de Dijon, et Poiré, propriétaire, constatant la présence dans le taillis des Frétis, appartenant à ces messieurs, des gardes, piqueurs et chiens courans de M. Schmidt, lequel déclara lui-même au greffier de la justice de paix, le même jour, qu'en sa qualité de lieutenant de louveterie dûment commissionné, il avait chassé et tué un renard, et que les piqueurs et les chiens chassaient dans le taillis des Frétis un sanglier qu'ils venaient de lever.

Action correctionnelle pour délit de chasse de la part de MM. Grasset et Poiré contre M. Schmidt devant le Tribunal de Nevers. Les plaignans soutiennent 1^o que la commission de M. Schmidt, délivrée pour un an, était expirée depuis le 26 septembre 1838; qu'ainsi il ne pouvait plus s'arroger le droit de chasser comme officier de louveterie.

2^o Que l'arrêté du 19 pluviôse, an V, permettant des battues dans les forêts nationales et dans les campagnes, ne pouvait être étendu aux forêts et bois des particuliers, que dans tous les cas, l'introduction dans ces propriétés particulières n'était permise qu'après un arrêté du préfet, prescrivant une battue, avec le concours des agents forestiers et de l'autorité municipale des localités à parcourir.

3^o Que le sanglier n'est point un animal nuisible dans le sens de l'arrêté de pluviôse, an V.

21 mars 1839. Jugement du Tribunal de Bourges qui déclare que la préemption des commissions n'est pas de droit, que dans la pratique, les officiers de louveterie sont reconnus et continuent d'exercer leurs fonctions après l'année expirée, et au fonds, que lorsque les officiers de louveterie chassent sur les propriétés particulières, il y a présomption qu'ils chassent les animaux nuisibles, sauf aux propriétaires à prouver le contraire; que les formalités et conditions prescrites pour les battues ne s'appliquent point aux cas ordinaires de chasse par les louvetiers; qu'enfin, qui veut la fin veut les moyens, que la destruction des animaux nuisibles est impossible sans le droit de suite.

30 mai 1839. Arrêt confirmatif de la cour de Bourges, laquelle prononce en outre que le mot *campagnes* comprend les bois des particuliers, et que l'autorité départementale et l'administration forestière paraissent avoir rangé, pour le département de la Nièvre, le sanglier dans la classe des animaux nuisibles.

3 janvier 1840. Arrêt de cassation qui admet dans ses motifs que les officiers de louveterie ont, en vertu des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté de pluviôse, an V, et par dérogation à la loi du 30 avril 1790, le droit de se livrer à la chasse des animaux nuisibles dans les bois des particuliers, comme dans le reste des campagnes, à titre de battues particulières, sans qu'il soit besoin d'un ordre spécial du préfet; et, en même temps, décide que le sanglier n'est pas, de sa nature, un animal essentiellement nuisible, qu'il le de-

vient seulement quand il s'est trop multiplié; et casse l'arrêt de Bourges, pour l'avoir considéré comme animal nuisible, sans qu'il eût été déclaré tel par l'autorité locale.

La Cour d'Orléans, après avoir entendu M^e Lafontaine pour MM. Grasset et Poiré, M^e Gaudry pour M. Schmidt et les conclusions de M. l'avocat-général Phalargy, a prononcé en ces termes :

« Attendu, relativement à la qualité d'officier de louveterie, que si la commission délivrée pour un an seulement à Schmid, le 26 septembre 1837, n'avait pas été renouvelée à l'époque du procès-verbal, il n'en résulte pas que cette commission ait été formellement révoquée, et que Schmid ait perdu le titre qui lui était conféré;

» Qu'il est de principe, au contraire, dans notre droit public, que ceux qui sont investis de fonctions temporaires peuvent et doivent les exercer valablement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés;

» Qu'ainsi l'article 197 du Code pénal ne punit l'exercice illégalement prolongé de l'autorité publique que lorsque le fonctionnaire temporaire a continué d'exercer ses fonctions après son remplacement;

» Que le système contraire aurait pour résultat de paralyser l'action de la justice dans les Tribunaux de commerce, de désorganiser les administrations municipales, enfin de nuire aux intérêts généraux et particuliers;

» D'où il suit que Schmid est recevable à invoquer sa qualité de lieutenant de louveterie et les privilèges qui y sont attachés;

» En ce qui touche la question de savoir si Schmid, en vertu de cette qualité, a pu valablement chasser le sanglier dans les bois des plaignans au jour indiqué dans la plainte;

» Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1790 défend à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement;

» Que si l'arrêté du directeur exécutif du 19 pluviôse an V a dérogé à cette disposition protectrice de la propriété, il ne l'a fait qu'avec une sage réserve, en prescrivant des formes tutélaires et dans les cas seulement où l'intérêt général commandait ce sacrifice des droits individuels;

» Qu'après avoir, dans l'article 2, ordonné qu'il serait fait tous les trois mois et même plus souvent, dans les forêts nationales et dans les campagnes ce qui comprend nécessairement les propriétés en dehors de ces forêts), des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles, l'article 5 veut que ces chasses et battues soient ordonnées par les administrations centrales du département de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

» Enfin l'article 4^e exige que les battues ainsi ordonnées soient exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales, les jours où elles seront faites et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

» Attendu que toutes ces formalités sont autant de précautions sages, de garanties précieuses des droits de particuliers; qu'elles ont pour objet de consulter, avant tout, l'intérêt des communes ou cantons, et de ne recourir aux battues générales ou particulières que sur la réquisition des administrations locales, en cas de nécessité pressante, et non pas pour l'agrément de quelques particuliers amateurs de la chasse;

» Que la surveillance et la direction des agents forestiers, en concours avec les maires ou adjoints, a aussi pour but éminemment utile d'empêcher la dégradation des forêts, la destruction du gibier à la place des animaux nuisibles, et enfin d'atténuer, autant que possible, les inconvéniens inséparables de ces battues.

» Attendu que ce n'est pas à une chasse ou battue de l'espèce indiquée aux articles qui précèdent que s'est livré Schmid le 26 janvier 1839;

» Qu'il n'apparaît pas, en effet, d'arrêté pris par le préfet de la Nièvre dans les formes et avec les précautions ci-dessus énoncées;

» Que la lettre du préfet en date du 10 janvier 1839, produite pour la première fois devant la Cour royale d'Orléans, invite seulement Schmid à faire faire une battue aux loups et aux bêtes fauves, et à la diriger lui-même.

» Que cette autorisation ne peut rentrer dans l'application de l'art. 5 de l'arrêté de pluviôse an V, car cet article n'autorise les corps administratifs à permettre ces chasses aux particuliers de leur arrondissement ayant les équipages nécessaires, qu'à la condition que ces chasses auront lieu sous l'inspection et sous la surveillance des agents forestiers, condition qui n'a pas été remplie dans l'espèce;

» Attendu que Schmid invoque inutilement la prescription de l'art. 6 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1852, qui accorde aux officiers de louveterie la faculté de chasser dans les forêts de l'Etat, parce que cette faculté toute exceptionnelle doit s'exercer seulement dans les forêts de l'Etat, et ne peut s'étendre dans les bois des particuliers;

» Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que les prévenus ont contrevenu à la prohibition de l'art. 1^{er} de la loi du 30 avril 1790;

» Par ces motifs, etc. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 5 juin.

NOUVEL EPISODE DE L'AFFAIRE BARRAULT. — RETRACTATION DE PRÉVOST. — ACQUITTEMENT.

Dans notre n^o du 30 mai dernier, nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de Versailles, et qui ont ramené sur la scène le fameux Prévost. On se rappelle que cet homme, aux assises de Chartres, en septembre 1839, se déclara coupable de l'assassinat de la femme Gauthier, à l'occasion duquel les deux frères Barrault avaient été condamnés à mort, leur fils et leur gendre aux travaux forcés à perpétuité. Prévost, dans les débats, avait signalé l'un des témoins, la femme Crecy, comme sa complice dans plusieurs vols dont il s'était en outre rendu coupable. Une instruction eut lieu, et la femme Crecy, par suite de ces révélations, comparut samedi dernier devant les assises, où elle fut acquittée. Tous les faits signalés dans les déclarations de Prévost n'avaient pas été compris, dans le même acte d'accusation, malgré leur connexité, et la Cour d'assises a eu à s'occuper aujourd'hui du vol d'un manteau commis avec escalade et effraction par Prévost, et dont la femme Crecy aurait été, selon ces mêmes révélations, la complice par recélé.

Le vol du manteau remonte à plusieurs années; il a été commis au préjudice d'un ancien boucher, nommé Saint-Aubin, demeu-

rant dans les environs de Mantes. Les auteurs de ce vol étaient restés plusieurs années ignorés, lorsque Prévost s'en déclara l'auteur aux débats des assises de Chartres. « Qu'on fasse, dit-il, une perquisition chez la femme Crecy on trouvera chez elle un jupon qu'elle s'est faite avec le manteau de M. de Saint-Aubin et des chaussons qu'elle en a fait à ses enfans. » Une visite de police eut effectivement lieu chez la femme Crecy et on trouva chez elle un vieux jupon de laine que Saint-Aubin eut reconnaître pour avoir été confectionné avec le drap du manteau qu'on lui avait dérobé.

C'est dans cet état que l'affaire se présente aux assises. Avant que la Cour entre en séance, l'auditoire a le temps de considérer Prévost qui s'est fait aux assises de Versailles une si triste célébrité. Prévost n'est plus l'homme des assises de Chartres, la cheville ouvrière d'une grave et dramatique accusation, trônant en quelque sorte du haut du banc des accusés qui l'avait précédemment vu condamner, après de nombreuses récidives, aux travaux forcés à perpétuité pour l'assassinat. Ce n'est plus ce hardi Lacenaire de banlieue, scélérat sans éducation, ayant par inspiration la triste poésie du bague, visant aux effets et posant en acteur en présence du tombeau du bague qui va l'ensevelir vivant. C'est Prévost, bonhomme, vieux paysan courbé par l'âge, arrivé au terme de ces nombreux moyens dilatoires à l'aide desquels il a reculé pendant deux ans l'arrivée de la voiture cellulaire qui va le conduire à l'arsenal de Brest dont il ne sortira plus. « Mon compte est fait, dit-il en causant familièrement avec les gendarmes qui le gardent et qui sont pour lui de vieilles connaissances, la farce est jouée, mon sac est vide. Il faut que Prévost fasse son paquet pour aller là-bas. Quand il plaira à ces Messieurs d'envoyer la chaise de poste, j'ai mon passeport valable pour la route et un permis de séjour qui n'aura pas besoin d'être renouvelé. — Mais, lui répond un des assistants, on disait que vous aviez encore des révélations à faire et que vous espériez en avoir encore pour deux ou trois ans. — Ah! que oui da, répond Prévost en souriant tristement, il y en a bien d'aucuns au pays et dans les alentours qui ont la puce à l'oreille et qui craignent Prévost. Prévost aurait bien encore des histoires à conter à la justice; mais j'ai assez dérangé ces Messieurs et je n'en veux plus. Ce jour-ci, d'ailleurs, doit être la clôture, c'est un vendredi. Ce jour-là m'a toujours été fatal : je suis né un vendredi. Mon premier coup a été fait un vendredi, j'ai été arrêté un vendredi et jugé un vendredi. C'est un vendredi que j'ai eu dispute avec le charpentier (c'est l'homme qu'il a assassiné). C'est un vendredi qu'on m'a jugé à Chartres quand j'ai sauvé les Barrault. C'est aujourd'hui vendredi et je fais aujourd'hui ma clôture. » Puis avisant le défenseur de la femme Crecy qui vient de prendre place au barreau. « Ah! ça, dit-il, monsieur l'avocat, je vous fais mon compliment. Je m'y connais aux avocats et je leur ai fait gagner assez d'argent pour cela. Mais, voyez-vous, ne me traitez donc pas aussi mal. Ça me fait trop de peine. D'ailleurs, vous serez content de moi aujourd'hui. »

L'affaire commence et Prévost, renouvelant ses aveux, déclare être coupable du vol qui lui est imputé.

M. le président : Racontez comment les choses se sont passées.

Prévost : Comme d'usage, vous savez bien, je me doutais qu'il y avait quelque chose là, je prends une perche, je la mets contre le mur, je grimpe après et me voilà dans le clos. Je vais à la maison : personne, très bien! Je cherche, je cherche, rien de bon. En furetant, je trouve des sabots et dans l'un des sabots une clé. Je me dis naturellement : les clés ouvrent les portes et celle-ci doit servir à quelque chose. Je joue avec quelques serrures, rien de nouveau, bref je trouve une porte plus docile et me voilà entré. J'ai trouvé là une carnassière où il y avait trente-sept pièces de 5 sous dans une bourse, quatre pièces de quarante sous et deux pièces de vingt sous. Je cherche encore et je trouve quatre autres pièces de cent sous. Bon! je mets cela dans ma poche. Puis en tournant la tête je vois un manteau, je m'en empare et bonsoir la compagnie me voilà parti.

M. le président : N'avez-vous pas voulu voler un lapin?

Prévost : Ah! oui, c'est vrai, tiens, je l'avais oublié! J'ai eu l'idée de prendre un lapin, mais j'y ai renoncé. J'ai pensé que j'avais en poche de quoi me payer des gibelottes à discrétion, et je suis parti.

M. le président : Qu'avez-vous fait de l'argent?

Prévost : Parbleu! ce que j'en ai fait! je l'ai mangé, donc!

M. le président : Vous avez déclaré à Chartres et dans l'instruction que vous avez donné ce manteau à la femme Crecy, et qu'elle s'en était fait un jupon et des chaussons.

Prévost : J'ai dit cela, c'est vrai, mais pourtant, voyez-vous, je ne suis pas bien sûr de la chose. J'étais, voyez-vous, si souvent seul quand je faisais mon métier de voleur que j'ai bien pu faire des erreurs, voyez-vous. Je sais bien que je l'ai donné ou vendu un matin, mais, parole d'honneur, je ne pourrais dire si c'est à la femme Crecy ou à un autre.

M. le président : Vous avez dit positivement que vous l'aviez donné à la femme Crecy. Vous l'aviez accusée de complicité dans beaucoup d'autres vols; quel était votre motif en la dénonçant?

Prévost : Je l'ai dénoncée parce qu'elle m'avait injurié en m'appelant le plus grand scélérat de la terre, et puis elle ne voulait pas dire ce qu'elle savait de l'innocence des Barrault.

M. le président : Vous n'aviez aucun intérêt à cela; vous vous reconnaissez coupable de l'assassinat, vous n'aviez aucun intérêt à ce que la femme Crecy déposât dans un sens ou dans un autre.

Prévost : Je voulais la vérité.... et puis j'étais en colère, voyez-vous, quand elle m'a appelé scélérat.

M^e Wollis, avocat de la femme Crecy : Je crois peu aux protestations de Prévost, lorsqu'il vient se poser en apôtre de la vérité; il faut à un homme de sa trempe un intérêt plus matériel. Cet intérêt existait; il avait intérêt à faire acquitter les Barrault, et si j'ai été bien renseigné, la promesse d'une forte pension lui avait été faite; et il avait même eu, si je ne me trompe, des actes ou des projets d'actes à cet égard.

M. le président : Est-ce que les Barrault vous avaient promis de l'argent s'ils étaient acquittés ?

Prévost : Oh ! mon Dieu, j'vas vous dire ça, c'est bien simple. Moi je dis tout, voyez-vous. Quand j'ai vu que les deux Barrault et les deux autres étaient condamnés, les deux premiers à mort, les autres à vie, j'ai résolu de les sauver parce que je savais qu'ils étaient innocents. On m'avait dit d'ailleurs que je n'avais rien à craindre de plus que ce que j'avais, puisqu'il était déjà à vie, et que si j'étais condamné à plus (vous m'entendez), Louis-Philippe me ferait grâce pour ma vertu d'avoir sauvé quatre innocents. Mais me voilà vieux, voyez-vous, je ne peux plus gagner d'argent, j'ai mes petites habitudes, et je n'ai plus d'autre espoir que d'améliorer mon sort en me procurant quelques douceurs *là-bas*. Je leur ai dit : vous êtes quatre, et quatre qui avez de quoi, vous allez me faire ma vie durant 300 francs de viager. Après moi la fin du monde, je n'ai ni parents ni suivants, quand je n'y serai plus vous serez quittes.

M. le président : Et cet acte a-t-il été fait ?

Prévost : Les Barrault me dirent alors : « 1,200 francs pour le service que tu nous rends ! mais ça n'en vaut pas la peine. Nous voulons te donner bien plus, c'est-à-dire tout ce que nous possédons, et de plus nous travaillerons tous les quatre pour toi jusqu'à la fin de nos jours. »

M. le président : Et ensuite, qu'ont-ils fait en définitive ?

Prévost : Ils m'ont envoyé dix francs par mois depuis que je suis à Mantes et à Versailles. Ils m'ont fait la queue d'un zéro, les êtres ! Voilà bien les hommes ! Mais ça m'est égal, j'ai dit la vérité sur eux, je ne m'en dédis pas.

M. le président : Et sur la femme Crécy, vous n'aviez donc pas dit la vérité ? Vous vous ôtez par là le peu d'intérêt qui pouvait encore s'attacher à votre franchise.

Prévost : J'ai dit la vérité et je ne m'en dédis pas ; mais pour le manteau, foi d'homme, je ne suis pas bien sûr de le lui avoir donné.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, n'en soutient pas moins l'accusation. La reconnaissance du sieur St-Aubin, auquel le manteau avait été dérobé, a été formelle, et quoique cette reconnaissance n'ait pas eu lieu à l'audience, en l'absence des pièces de conviction, elle n'en pèse pas moins de tout son poids sur la femme Crécy. Les rétractations de Prévost n'ont aucune valeur en présence de toutes ses autres révélations, dont l'exactitude a été pleinement confirmée.

M^e Willis, avocat de la femme Crécy, s'étonne de l'insistance d'une accusation déjà vaincue dans une précédente audience alors qu'elle s'appuyait des déclarations de Prévost. Cet appui indigne d'elle lui manque absolument aujourd'hui et l'accusation n'apporte même pas de pièces à conviction qui puissent édifier le jury. Le fait seul d'ailleurs ne constituerait même pas la complicité, car il faudrait encore prouver qu'en recevant ces lambeaux d'un vieux manteau, la femme Crécy avait connu qu'il avait été volé.

« Mais, dit l'accusation, Prévost a dit vrai quand il accusait : il ment aujourd'hui qu'il se rétracte. Quelques-uns d'entre vous, déjà juges de la femme Crécy à une précédente audience, peuvent se rappeler les paroles par lesquelles j'ai terminé et qui semblaient avoir quelque chose de prophétique. En vous apprenant que dans quelques jours la femme Crécy reparaitrait devant vous, je vous disais :

« Vous ne pouvez condamner cette femme sur les déclarations de Prévost, car dans quelques jours cet homme qui se joue de la justice dont les rigueurs sont aujourd'hui impuissantes à son égard pourrait, si vous condamnez cette femme, venir vous jeter à la face ces terribles paroles : Juges humains, vous qui prononcez sur le sort de vos semblables, vous m'avez condamné cinq fois ! je me venge de vous en vous donnant des remords ; cette femme que j'avais accusée, elle était innocente ! »

« Prévost aujourd'hui vient sanctionner par ses rétractations votre précédent verdict d'acquiescement ! »

Le jury, après quelques minutes de délibération, rend un verdict négatif sur toutes les questions à l'égard de la femme Crécy, et affirmatif à l'égard de Prévost.

Prévost, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, n'est condamné qu'aux dépens du procès. La femme Crécy est acquittée et mise en liberté.

« Bravo ! dit Prévost en se retirant d'un air ravi ; je n'ai pas perdu ma journée ! »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Blondeau. — Audience du 3 juin.

TRIPLE ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL COMMIS PAR UN JEUNE HOMME DE DIX-SEPT ANS.

A quelque distance de Blaye, et sur le bord de la grande route de cette ville à Nantes, dans la commune de Carthelègue, et près du village de Baron, se trouvaient deux maisons isolées, l'une habitée par la famille Bausset, l'autre par la famille Faurien. Unies par un lien de parenté, puisque Faurien était le beau-frère de Bausset, ces deux familles vivaient cependant entre elles avec une certaine froideur.

Un large corridor ouvrait à droite et à gauche sur une chambre à coucher, et donnait par son extrémité dans un parc à bœufs. Telle est la distribution intérieure de la maison Faurien. Dans la chambre gauche du corridor se trouvent deux lits dans l'un desquels couchaient Jacques-Arnaud Faurien et sa femme ; dans le second couchaient ses deux filles, Marie et Jeanne, l'une âgée de quatorze ans, l'autre de huit. Dans la chambre à droite se trouvaient également deux lits, dont un seul était occupé par le petit Arnaud Faurien, enfant de sept ans. Un domestique, étranger au pays, et que Faurien avait arrêté, en octobre 1839, à la foire de Libourne, couchait dans le corridor.

Le 23 novembre dernier, vers sept heures du matin, Bausset était occupé à charger une voiture de fumier quand tout à coup le petit Faurien, son neveu, accourut tout nu, la tête ensanglantée, et la mâchoire inférieure brisée, en criant que le domestique Jean Dubois les avait tous tués pendant la nuit.

La porte de la maison était fermée ; l'enfant était sorti par une croisée. On s'élança aussitôt dans la maison, et là un spectacle horrible s'offrit aux regards.

A l'entrée de la chambre à gauche, le cadavre demi nu de la plus jeune des filles Faurien gisait la tête et la figure brisées ; plus loin dans la chambre les cadavres du père et de la mère ; le père frappé d'un premier coup qui lui avait transversalement enfoncé le nez et le visage, atteint à la tête d'un second coup qui avait fracturé le crâne ; la mère, dans le même état, allongée près de lui, tenant à la main une paire de poches, et son visage gardant encore après la mort une indicible expression de douleur et d'effroi. Sous le lit, un charbon éteint, et une énorme barre de fer, appe-

lée dans le pays *pau*, dont on se sert pour planter la vigne ou pour tasser le foin, et à l'extrémité de laquelle se trouvent encore du sang et des cheveux.

Une armoire placée entre les deux lits, et dans laquelle les époux Faurien enfermaient leur argent, était ouverte et vide ; il était facile de voir que le voleur avait eu la clé de l'armoire à sa disposition, car elle ne portait aucune trace d'effraction. Sur l'autre lit gisait à demi morte Marie Faurien, jeune fille de quatorze ans, échappée, après des souffrances inouïes, à une mort qui semblait être inévitable.

Jean Dubois, domestique de Faurien, accusé par le petit Faurien, et qui avait dû coucher dans le corridor, avait disparu. Mais des perquisitions ayant été faites de tous côtés, Jean Dubois fut arrêté le jour même chez sa mère, et trouvé nanti de sommes d'argent et d'objets récemment achetés, notamment un fusil de chasse, dont la valeur s'élevait en tout à 500 francs environ.

Quinze jours avant l'assassinat, Faurien s'était plaint d'avoir perdu, en travaillant avec Dubois la clé de son armoire, toute la famille et l'accusé lui-même l'avaient inutilement cherchée.

Le 20 novembre, un soir que Faurien couchait hors de chez lui, et au moment où Jean Dubois était passé dans le parc au bœufs avec une chandelle de résine allumée, deux jeunes filles avaient aperçu dans les champs une lumière qui se dirigeait de derrière les bâtisses de Faurien vers une meule de paille située à cent cinquante mètres environ de la maison ; la lumière s'était éteinte, mais aussitôt la meule avait pris feu ; chacun y courut, Jean Dubois tout le premier ; mais la femme Faurien qui savait que l'armoire contenait une forte somme que son mari devait payer pour ses fermages de Noël, était restée dans la chambre de peur qu'à la faveur du trouble de l'incendie on ne vint forcer la chambre et l'armoire afin de voler l'argent.

L'accusation prétend que Jean Dubois, qui aurait mis le feu à la meule afin d'exécuter pendant ce temps le vol qu'il opéra trois jours plus tard à l'aide d'un triple assassinat, revint plusieurs fois à la maison pendant que la meule brûlait, et chaque fois sous un prétexte insignifiant.

Accusé, en conséquence des faits qui précèdent, d'incendie, d'assassinat et de vol, Jean Dubois a raconté dès le premier jour de son arrestation que trois autres domestiques de Faurien, Saincery, Signoret et Gellineau lui avaient proposé plusieurs jours avant de leur ouvrir la porte pendant la nuit, afin de voler leur maître ; qu'il n'avait pas cru cette proposition sérieuse ; qu'il n'avait même pas cru nécessaire d'en avertir Faurien ; que, dans la nuit du 22 au 23, étant sorti vers deux ou trois heures du matin pour satisfaire un besoin, Signoret, Saincery et Gellineau étaient venus à lui, que Saincery portait la barre de fer trouvée le lendemain près des cadavres ; qu'après quelques mots échangés on l'avait envoyé dans une grange située à quelque distance ; que, fatigué d'attendre, il s'était rapproché de la maison ; que Gellineau s'était présenté à la porte entrouverte, lui avait remis un sac d'argent et la clé du fournil ; qu'il était allé dans le fournil faire un paquet de ses hardes, et qu'immédiatement il s'était mis en route pour retourner chez lui, sans rien savoir de ce qui s'était passé dans l'intérieur de la maison.

Une instruction minutieuse suivie contre Saincery, Gellineau et Signoret n'ayant amené contre eux aucune autre charge que la dénonciation de Jean Dubois, ces trois hommes ont été mis en liberté et figurent au nombre des témoins à charge que l'on doit entendre.

La salle, à l'ouverture de l'audience, est entièrement remplie ; le barreau encombre l'enceinte réservée, et dans la Tribune, au milieu de quelques dames, sont remarquées deux des plus jolies danseuses de notre grand théâtre.

On amène l'accusé.

C'est un garçon gros et lourd, aux épaules difformes, au cou ramassé, d'une figure si insignifiante et si stupide en apparence qu'à son entrée dans la salle la première pensée de chacun est de douter qu'il ait pu seul concevoir et exécuter l'horrible attentat qu'on lui reproche. Ses premières réponses démentent son apparente stupidité ; il déclare d'une voix rauque et sourde, mais articulée avec fermeté, s'appeler Jean Dubois, né à Saint-Barthélemy, canton de Montpont, arrondissement de Ribérac, âgé de dix-sept ans.

M. Slicher, maire de la commune de Carthelègue, M. Ollier, M. Doat, ces deux derniers médecins, rendent compte de l'état des lieux, de la disposition et de la nature des blessures remarquées sur les cadavres le matin du jour où fut commis le crime. Suivant les médecins, les victimes ont dû être frappées successivement, elles ont pu l'être par un seul homme, et la barre de fer représentée a dû être l'instrument du crime.

Plusieurs autres dépositions peu intéressantes se succèdent. Pendant l'une de ces dépositions, et en procédant à la reconnaissance d'une paire de souliers trouvée sous le lit de l'accusé, et qu'il reconnaît lui appartenir, M. Compans, avocat-général, croit remarquer sur cette chaussure des taches de sang ; le docteur Doat, appelé à les examiner, n'en peut déterminer la nature. La Cour commet pour en faire l'analyse MM. Laurent, professeur de Chimie à la faculté des sciences, et Magouty, pharmacien.

Tout à coup, l'huissier amène Marie Faurien, cette jeune fille échappée comme par miracle aux coups de l'assassin, un vif sentiment d'intérêt se manifeste, un profond silence s'établit, et Marie fait sa déposition d'une voix douce et timide. Après quelques détails sur l'incendie et sur la perte faite par son père, plusieurs jours auparavant, de la clé de l'armoire, elle arrive aux faits d'assassinat.

« Tout ce que je me rappelle, dit-elle, de la nuit de l'assassinat, c'est d'avoir entendu maman s'écrier : « Mon Dieu ! mon Dieu ! mes pauvres enfants sont perdus. » (Mouvement.) Alors j'ai été frappée à mon tour, je suis tombée, et je ne me rappelle plus rien. »

On lui présente la barre de fer ; elle la reconnaît, et affirme de la manière la plus positive qu'elle reste ordinairement dans le corridor, à côté du lit de l'accusé.

Jean Dubois prétend que Marie Faurien se trompe, qu'il ne connaît pas cette barre de fer ; qu'il n'en a jamais vu dans la maison ; qu'il y en avait une dans une métairie voisine ; que c'est peut-être celle-là.

Marie Faurien : Cette barre avait la veille servi à charger du foin dans la métairie, mais on la rapporta à la maison et elle fut remise à sa place ordinaire, à côté du lit de Dubois.

Un nouveau mouvement se manifeste dans l'auditoire lorsque paraît à son tour le petit Arnaud Faurien, charmant petit garçon de sept ans, qui raconte naïvement mais avec une intelligence surprenante les événements de cette horrible lutte.

« J'entendis crier mes sœurs, dit-il, je me levai et j'allai à la chambre de papa et de maman ; papa était déjà mort, j'ai vu frapper maman et ma petite sœur ; l'homme me vit alors et me dit : « Va, gredin, tu ne m'échapperas pas. » (Un mouvement d'horreur et de pitié saisit l'auditoire. Dubois reste immobile et impassible.)

Alors il me frappa là et là (l'enfant montre la tête et la bouche dans laquelle manquent plusieurs dents brisées), je tombai et l'homme me poussa avec le pied vers l'armoire, il me croyait mort, je ne dis rien pour qu'il ne me fit pas de mal ; il alla ouvrir l'armoire et, pour prendre quelque chose dedans, il marcha sur moi avec ses souliers qui m'ont fait bien mal. »

M. le président : Avez-vous reconnu l'assassin ?

L'enfant : Je n'ai pas vu son visage, mais j'ai reconnu Dubois à la voix parce qu'il ne parle pas comme les autres.

M. le président : Y avait-il plusieurs personnes dans la chambre ?

L'enfant : Il n'y avait que le domestique.

M. le président : Mais comment le savez-vous, il ne faisait pas clair ?

L'enfant : Il ne faisait pas clair comme dans le jour, mais il y avait lune et la lumière venait par les fentes des contrevents et par la porte qui est ouverte.

L'accusé se défend d'être entré dans la maison, il raconte de nouveau ses entretiens avec Signoret, Saincery et Gellineau qu'il accuse formellement d'être les auteurs du crime.

On introduit alors successivement puis tous ensemble ces trois individus. Chacun d'eux, d'une voix ferme et d'un geste assuré, donne un démenti précis et formel aux inculpations de l'accusé. Jean Dubois, de son côté, persiste dans son récit. « Comment pouvez-vous soutenir que vous n'avez pas fait le crime ? dit-il à Saincery ; comment pouvez-vous me mettre dans la position où je suis ? »

« Tu es un menteur, » répond Saincery.

Cette scène pendant laquelle l'assurance des trois inculpés ne se dément pas plus que la persistance de l'accusé à soutenir sa version produit une vive impression.

On entend plusieurs autres dépositions moins importantes, parmi lesquelles il faut cependant remarquer celle de Jean Recuret, soldat réfractaire. Enfermé dans la prison de Saint-André-de-Cubzac avec l'accusé, il rapporte que celui-ci lui a raconté les moindres détails du crime dont la chambre des époux Faurien fut le théâtre, comment le meurtrier, que l'accusé ne lui nomma point, entra dans la chambre, marcha vers le lit des époux, frappa le mari le premier, puis vint à la femme et enfin aux trois enfants.

Un autre témoin rapporte encore un autre version de l'accusé, que les trois hommes qu'il signale comme les vrais auteurs du crime auraient poursuivi dans la campagne la barre de fer à la main, afin de tenter la fuite après qu'ils lui eurent compté l'argent.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est levée et renvoyée à demain matin, dix heures, pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 juin. — Présidence de M. Moynier, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — GRAVE QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence des curieux est encore plus grande qu'elle ne l'était hier. La salle est comble.

Un grand nombre de témoins sont entendus sur les faits de l'accusation étrangers à la question de médecine légale.

Un juré demande sur quelle partie du corps de Cécile Larroque, femme Rigal, avait procédé le médecin expert de Paris ; à cette occasion, un long débat technique s'élève entre M. Orfila, le ministre public et M^e Bonnafous, avocat de Rigal, relativement à l'obtention par l'ébullition de l'acide arsénieux à l'état normal des os d'un sujet empoisonné ; M. le docteur Orfila déclare que par ce procédé il était impossible d'obtenir aucun espèce de résultat, et il développe une théorie particulière, d'après laquelle on opère par la carbonisation et l'acide vitriolique.

Après ce débat, le défenseur de Rigal prend des conclusions qui tendent à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que par experts chimistes il soit vérifié si, avec du suc d'ognon traité par le sulfate de cuivre amoniacal, on obtient une couleur et un précipité vert-pomme pareil à celui que donne l'acide arsénieux.

La Cour fait droit à ces conclusions.

M. Orfila reconnaît qu'en effet un tel résultat peut être obtenu.

Des témoins, proches parents de la défunte ou de l'accusé, déposent de l'état grave dans lequel s'est trouvée la malheureuse femme Rigal après son retour d'Alby, et qui a été en empirant pendant les cinq jours qui ont précédé sa mort si cruelle ; ses vomissements étaient fréquents ; elle était brûlante de fièvre, et une telle irritation régnait dans son estomac, que deux témoins ont déclaré qu'il était impossible d'y tenir la main appliquée dessus, à cause d'un soulèvement convulsif et presque permanent. Elle tombait fréquemment en syncope, et pendant ce dernier état sa figure devenait noire et tous ses membres étaient fortement contractés. On a remarqué que durant cette période morbide son mari et la fille Bassequi ne lui donnaient aucun soin. Il a fallu toute l'insistance d'un voisin logé dans la maison pour décider Rigal à appeler un homme de l'art, et les violents reproches d'une sœur de la victime pour qu'un second médecin fût appelé, alors que la maladie avait pris un caractère désespéré, alors que le docteur Jourdain, soupçonnant le désordre causé par du poison, ordonnait des lavements de lait, et que le mari répondait tranquillement à sa garde-malade : « Nous n'avons point de lait, d'ailleurs c'est inutile, elle ne peut pas en revenir. »

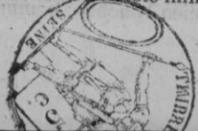
Plusieurs témoins déposent de confidences qui leur ont été faites par la malheureuse femme Rigal, au sujet de l'abandon dans lequel la laissait son mari, de ses liaisons adultères avec sa servante, confidences toujours faites avec prière de ne pas en parler à Rigal, parce qu'ils la tueraient ou l'empoisonneraient.

Une déposition qui a fait une vive sensation a été celle du prêtre de la paroisse, M. Boussac, qui est venu déclarer que trois heures étaient à peine écoulées depuis l'inhumation de la malheureuse femme Rigal, que Rigal s'était rendu au presbytère et avait demandé conseil au pasteur sur le mariage qu'il entendait incessamment contracter avec sa servante, pour réparer le scandale qu'il avait trop longtemps causé.

M. le procureur-général, s'adressant à M. Orfila : Un individu empoisonné par l'acide arsénieux peut-il être malade et vomir fréquemment pendant cinq jours consécutifs, sans être soumis à l'action d'une nouvelle injection d'arsenic ?

M. Orfila : Je ne connais pas de cas de ce genre : trente ou quarante heures après, le poison pris, s'il est grené et un peu gros, sera nécessairement déjeté ; seulement il pourrait arriver d'en trouver un résidu dans les plis de la membrane muqueuse de l'estomac, s'il avait été pris bien menu et bien tamisé.

Un juré : J'ai participé à l'autopsie d'un homme empoisonné qui



avait vomi pendant cinq jours de suite et fréquemment, et néanmoins à l'ouverture de l'estomac on y a trouvé un demi grain d'acide arsénieux.

M. Orfila paraît fort étonné d'un pareil fait; mais sans le contredire formellement il a persisté dans son opinion.

Le juré qui rapportait son fait d'observation est un habile pharmacien de la ville de Castres.

Une vingtaine de témoins sont encore entendus, et leurs dires portent tous sur la moralité et la vie privée des accusés; ces dépositions sont excessivement défavorables sous ce rapport. Tous les témoins présentent au contraire la femme Rigal comme un modèle de résignation, de patience et de vertu.

Les débats n'ont jusqu'à présent fait peser aucune charge sérieuse contre la servante, la fille Bassegui.

Demain, à l'ouverture de l'audience, M. le procureur-général portera la parole.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 juin, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Langres, M. Bardonnat, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Besane ceuet, admis à la retraite, et nommé président honoraire; — Président du Tribunal de première instance de Montmorillon, M. Picquet, président du Tribunal de Lannion, en remplacement de M. Barthélemy, nommé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Avignon, M. Clavel, ancien procureur du Roi près le siège de Tournon, en remplacement de M. Germanes, appelé à d'autres fonctions; — Juge au Tribunal de première instance d'Alais, M. Maurin, juge au siège de Privas, en remplacement de M. Maret, décédé;

Juge de paix du canton d'Holdy, arrondissement de Saint-Palais, M. Dindabure, ancien notaire, en remplacement de M. Saint-Jaime, décédé.

Juge de paix du canton du Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers, M. Lazaygues, ancien notaire, en remplacement de M. Vignes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Brou, arrondissement de Châteaudun, M. Fauchais de la Faucherie, licencié en droit, en remplacement de M. Franchet, démissionnaire; — Juge de paix du canton centre de Lille, M. Marchant, juge de paix du canton de Norrent-Fontes, en remplacement de M. Lefebvre, décédé.

Juge de paix du canton d'Aix, arrondissement de Foix, M. Fournier, suppléant actuel, en remplacement de M. Baille, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Saint-Savin, arrondissement de Blaye, M. Gontault, ancien avoué à Blaye, en remplacement de M. Faure Saint-Hubert, décédé; — Juge de paix du canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Ste-Menehould, M. Collet, ancien notaire, en remplacement de M. Sagnier, décédé.

Juge de paix du canton de Saint-Germain-Lembron, arrondissement d'Issoire, M. Bergier, juge de paix du canton de Jumeaux, en remplacement de M. Viillard, révoqué; — Juge de paix du canton de Paray-le-Monial, arrondissement de Charolles, M. Bertucat, receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Barrois, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Malicorne, arrondissement de La Flèche, M. Dumont, juge de paix du canton de Montmorillon, en remplacement de M. Desneubourgs; — Juge de paix du canton de Montmorillon, arrondissement de ce nom, M. Desneubourgs, juge de paix du canton de Malicorne, en remplacement de M. Dumont.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VERSAILLES, 4 juin. — Au mois de septembre 1839, une querelle s'éleva dans la commune de Rueil entre des chasseurs et des gardes messiers. Bientôt elle dégénéra en coupables violences, et les gardes messiers, Jullien et Boussiard, chargés en cette qualité de veiller à la police de la chasse, furent frappés dans l'exercice de leurs fonctions; le premier, de coups de pierre et de crosse de fusil qui lui firent à la tête des blessures assez graves, et le second, d'un coup de fusil tiré à bout portant dans la cuisse, et qui occasionna sa mort après quarante jours de souffrance.

Les auteurs de ces crimes, inconnus dans la commune de Rueil, étaient parvenus pendant longtemps à se soustraire à toutes les recherches de la justice, quoiqu'ils eussent abandonné sur le lieu de la scène une poudrière et un fusil.

Mais enfin, le 22 avril dernier, par suite des propos tenus par le domestique de l'un des coupables, mécontent d'avoir été renvoyé par son maître, les sieurs François-Nicolas Debraux-Danglure et François-Marcellus Delâtre, frères utérins, tous deux fabricans de bronze, et demeurant ensemble à Paris, ont été arrêtés sous la prévention des faits que nous venons de signaler, et hier ils ont comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. d'Esparbès. Ils ont allégué pour leur défense que les gardes, qui étaient ivres au moment de la querelle, avaient refusé de consentir à se rendre avec eux chez le maire de la commune, et avaient voulu les désarmer de force, contrairement à la loi, et que c'est en résistant à une agression illégale que le coup de fusil est parti par accident.

Défendu par M^e Landrin, Debraux a été acquitté, et Delâtre condamné à cinq ans de réclusion, sans exposition.

Sur la plaidoirie de M^e Villefort, la Cour a condamné solidairement Debraux et Delâtre à payer aux veuve et enfans Boussiard une somme de 12,600 francs, qui sera employée à leur profit en acquisition de rente sur l'Etat.

PARIS, 6 JUIN.

— On a appelé aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal une affaire introduite par MM. Alexandre Dumas et Laurey contre MM. Marliani et Dormois.

Cette affaire qui est relative, à ce qu'il paraît, à l'exploitation du privilège du théâtre Italien, a été remise à quinzaine.

— Huit accusés viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, assistés de leurs défenseurs. Les cinq premiers, dont le plus âgé n'a pas plus de 19 ans, ont à répondre à l'accusation d'un vol de plomb. Quant aux trois autres, marchands brocanteurs, on leur reproche d'avoir été complices du même vol par recélé. Voici les faits qui les amènent devant la justice :

Dans la nuit du 11 au 12 février dernier, un vol fut commis à Chaillot dans les bâtimens dépendant de l'établissement des sieurs Périer, situés passage de la Pompe-à-Feu. Sur les toits régnant au-dessus des ateliers, les chaîneux en plomb, dont le poids total pouvait être de 200 kilogrammes environ, avaient été coupés et enlevés.

Le matin du 12 février, vers sept heures, un sergent de ville remarqua près de la rue de la Pépinière plusieurs jeunes gens dont l'attitude lui parut suspecte, et il arrêta sur le champ l'un d'eux qui ne put se sauver, et qui portait dans un sac des feuilles

de plomb. Ce jeune homme déclara se nommer Pierre Breton; il avoua qu'il se rendait chez un brocanteur pour vendre les objets volés la nuit précédente avec quatre de ses camarades qu'il dit s'appeler Duval, Deschamps, Goirre dit Juret, et Guillet. Ceux-ci, à l'exception de Goirre, furent plus tard arrêtés et avouèrent, de leur côté, leur participation au vol en ajoutant qu'ils avaient vendu le plomb dont ils s'étaient emparés aux sieurs Delaistre, Blaise et Laveissière, marchands brocanteurs. Des recherches furent faites par la police et en effet on trouva du plomb dans leurs différens magasins.

Aujourd'hui les quatre premiers ont renouvelé leurs aveux et Goirre a persisté dans ses dénégations. Quant à Delaistre, Blaise et Laveissière, ils ont prétendu qu'ils étaient de bonne foi en achetant, et qu'ils ne savaient pas que le plomb provint de vol. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Nougier, qui, toutefois, l'a abandonnée à l'égard de Blaise et Laveissière; après les plaidoiries des défenseurs et le résumé de M. le président de Vergès, le jury s'est retiré dans sa chambre des délibérations et en est sorti, une heure après, rapportant un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes, à l'égard seulement de Breton, Duval et Deschamps; en conséquence, Goirre, Guillet, Delaistre, Blaise et Laveissière ont été acquittés, et la Cour a condamné Breton, Duval et Deschamps à deux années d'emprisonnement.

— Les trois accusés absens dans l'affaire de duel qui doit se juger le 12 juin prochain, Joachim Silva do Lago, Brésilien, Philip et Tourné, témoins des combattans, se sont constitués volontairement prisonniers, et ont été écroués ce soir à la conciergerie. Ils ont été immédiatement interrogés par M. de Vergès, président de la Cour d'assises.

— Lors du jugement qu'il rendit le 20 mai dernier dans l'affaire des mines de Gravenand, le Tribunal de police correctionnelle avait omis de statuer tant sur la fixation de la durée de la contrainte par corps à prononcer contre le sieur Justin, que sur la condamnation aux dépens requise contre les parties civiles nonobstant leur désistement. Aujourd'hui, et conformément aux réquisitions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a été appelé à statuer sur ces deux points. Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal, en ce qui concerne l'omission de la fixation de la durée de la contrainte par corps;

« Attendu que s'il est de principe que si les Tribunaux ne peuvent, après la prononciation de leurs décisions les modifier, il n'est pas moins constant qu'à eux seuls appartient le droit de les interpréter et de compléter celle des dispositions de nature à amener des contestations lors de leur exécution;

« En fait, attendu que le montant des frais faits dans l'instance dont s'agit joint à l'amende prononcée, excède 500 francs;

« Attendu que dans la disposition finale du jugement du 20 mai dernier, le Tribunal, après avoir condamné Justin à l'amende et aux dépens, a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, dans le cas où Justin ne satisfait pas aux condamnations pécuniaires; qu'il y a lieu de réparer cette omission, que ce n'est pas la une nouvelle condamnation, la contrainte par corps n'étant pas dans l'espèce une peine, mais seulement une sanction pénale, une mesure pour assurer l'exécution du jugement, en ce qui concerne le recouvrement de l'amende prononcée et des frais avancés, soit par le Trésor, soit par les parties civiles;

« En ce qui concerne la condamnation aux dépens requise contre les parties civiles nonobstant leur désistement,

« Attendu qu'aux termes de la loi la partie civile doit être condamnée aux dépens à l'égard du Trésor dans tous les cas, sauf néanmoins ceux formellement exceptés;

« Attendu qu'aux termes des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle, les plaignans sont tenus de se désister dans les vingt-quatre de leur plainte, sinon sont passibles des frais;

« Attendu que le sieur Le Boucher de Richemont et autres parties civiles ne se sont désistés que dans le cours de l'instance; qu'ils sont donc passibles au regard du Trésor de la totalité des frais par lui avancés, même de ceux faits sur la mise en prévention de Corbin, laquelle formaient un accessoire du procès principal;

« Attendu que l'art. 50 du Code pénal autorise l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais par la voie de la contrainte par corps;

« Par tous ces motifs, condamne le sieur Le Boucher de Richemont et autres parties civiles en tous les dépens envers le Trésor, sauf leur recours contre Justin, les condamne en outre aux dépens à l'égard de Chevallier, Mané, Lebertre Lopinot, Ribot et Corbin, renvoyés de la plainte; fixe à une année la durée de la contrainte par corps contre chacun des dites parties civiles;

« Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps contre Justin; le condamne aux dépens de l'incident en ce qui le concerne, et les parties civiles solidairement en ce qui les concerne. »

— Rue Grange-Batelière, à côté de l'administration de l'Opéra, dans cet étroit, obscur et sale corridor qui la vanité de son bâtisseur a décoré du nom de passage, et où l'Académie Royale de Musique s'est ingénieusement établie la location de ses loges, il existe une petite échoppe d'écrivain public, incessamment visitée par de jeunes et jolies femmes. C'est là, en effet, que les demoiselles des chœurs, que, dans notre manie fort peu galante de classer les femmes d'après le règne des quadrupèdes, on a décorées du titre de rat jusqu'à l'âge de quinze ans, nom qu'au dessus de cet âge elles quittent pour celui de lion, vont s'adresser pour répondre aux missives galantes qui leur parviennent chaque jour. Le lieu est bien choisi, on risque peu d'y être vu, car à peine y fait-il assez jour pour écrire, et jamais établissement de ce genre ne mérita mieux d'être appelé le tombeau des secrets. L'heureux propriétaire de ce cabinet, M. Jullien, pourrait vous raconter de curieuses choses touchant ces demoiselles de la rue Lepelletier; bien des notes diplomatiques lui ont passé sous les yeux; il lui a fallu donner bien des ultimatum, bien des conclusum, débattre, pour ses clientes, de bien graves intérêts avec les jeunes employés des ambassades. Ah! si M. Jullien voulait écrire ses mémoires!

Depuis un mois, c'était une sourde rumeur dans les alentours: M. Jullien ne paraissait plus à son cabinet, qu'était-il devenu le confident de tant de jolis secrets? Avait-il été enlevé? S'était-il péri d'amour? Avait-il déjà fait sa fortune? Dans leur chagrin, et surtout dans leur embarras, les demoiselles des chœurs parlaient déjà de faire une démarche auprès du nouveau directeur de l'Opéra pour le prier d'établir dans le théâtre un maître d'écriture qui alternerait avec le professeur de ronds de jambes. Enfin elles apprirent que le pauvre Jullien avait été arrêté et mis en prison. Qu'avait-il pu faire, le digne homme? Nous sommes à même de le leur apprendre; car l'écrivain du passage vient de paraître sur les bancs de la septième chambre.

A force de peindre pour les autres de tendres sentimens, Jullien finit par en éprouver un lui-même; il se trouva mordu au cœur par la femme Boyer, veuve sur le retour, à laquelle il confiait depuis quelque temps le soin de son linge. Avec son vocabulaire de termes passionnés, il se fit bientôt aimer, et il jouissait depuis six mois de tous les délices d'un amour partagé, lorsqu'un matin, c'était un dimanche, voulant se faire beau et ne trouvant pas dans sa commode un seul faux-col, il se mit en route pour en aller chercher un chez la veuve Boyer. Il était à peine neuf heures du matin. Il frappe, on vient ouvrir, et, dans la chambre unique

qui compose l'appartement de sa conquête, Jullien aperçoit un jeune homme qui avait ôté son habit, et qui prenait du café avec la veuve. Celle-ci était dans un état de toilette qui n'était guère convenable pour recevoir une visite. La jalousie s'empara de Jullien, lui troubla la raison, et dans sa colère, saisissant une tasse, il en jette le contenu au visage de l'infidèle, tandis que le contentant va se briser violemment sur le carreau. Le jeune homme, effrayé de cette manifestation, profite du tumulte pour prendre son habit et se sauve en chemise. Jullien continue à casser les tasses, et quand sa fureur est suffisamment apaisée il se retire, en jetant sur la femme Boyer un regard foudroyant, et en lui disant: « Eudoxie, vous avez violé vos sermens; vous ne me reverrez plus! »

Les deux tourtereaux devaient se revoir encore une fois, c'était à la police correctionnelle, où la veuve Boyer avait fait citer Jullien sous la double prévention de voies de fait et de dommage à la propriété mobilière d'aurui.

Quand la plaignante a exposé les faits que nous venons de reproduire sommairement, Jullien demande à s'expliquer: « Messieurs, dit-il, tout ceux qui ont connu l'amour me comprendront... L'amour sans jalousie est un quinquet sans flamme, un foyer sans feu... un... »

M. le président: N'abusez pas des momens du Tribunal... répondez simplement.

Jullien: Le fait est constant, et je voudrais par des raisonnemens puisés dans la nature morale de l'homme bien épris vous faire comprendre....

M. le président: Le Tribunal appréciera les circonstances.

Jullien: Je l'adorais, la volage! je voulais lui donner ma main et mon titre d'époux. En attendant, je lui avais confié mon cœur et mon linge. Mon cœur, je l'ai repris; mais mon linge, elle l'a encore. Je demande qu'elle me le rende: deux chemises, trois mouchoirs, cinq faux cols, une chaussette dépareillée... Voilà la note, M. le président.

La femme Boyer: J'ai été obligée de payer au limonadier le café et les tasses. Rendez-moi ce que ça m'a coûté, et je vous rendrai votre linge.

Jullien, amèrement: Votre cavalier n'a donc pas payé?... C'est du propre!... Je n'aurais pas fait ça, moi, Eudoxie.

La femme Boyer: Puisque vous l'avez fait sauver, ce pauvre jeune homme, avec votre air Barbe-bleue! Il a eu si peur qu'il n'est plus revenu.

Le Tribunal condamne Jullien à six jours d'emprisonnement.

— Un marchand brocanteur de la rue Saint-Sébastien, le sieur Maillet, regagnait hier, vers dix heures du soir son domicile, accompagné de sa femme et d'un jeune enfant, lorsqu'au moment d'arriver, et dans la rue même qu'il habite, ils furent assaillis par un individu qui, après avoir tenté de se permettre les libertés les plus indécentes vis-à-vis de la femme, se précipita sur le mari, le terrassa et le frappa avec une telle violence, que le médecin appelé pour lui donner des soins, après que le voisinage attiré au bruit se fut emparé de l'agresseur et fut parvenu à le conduire au poste, constata dans son rapport que selon toute apparence il s'écoulera plus d'un mois avant que le sieur Maillet, qui a été blessé à la tête, au bras et au bas-ventre, puisse quitter le lit.

— Un vol de 5,000 fr. avait été commis hier au préjudice d'un propriétaire du faubourg Saint-Germain. Dès le soir même, grâce au zèle et à la vigilance du commissaire de police du quartier des Invalides, M. Noël, le voleur était arrêté, nanti encore heureusement de la totalité de la somme soustraite par lui.

— John Irving, Irlandais, était depuis deux ans détenu à la maison de Clichy, pour dettes montant à des sommes considérables. Il parvint, à l'aide d'un de ces certificats que les médecins les plus honorables n'accordent que trop souvent avec une déplorable facilité, à obtenir du Tribunal l'autorisation de se faire transférer dans la maison de santé du docteur Reddet, rue Notre-Dame-des-Champs, 43. Quelques jours après, abusant de la confiance accordée à sa parole d'honneur, l'Irlandais disparut, laissant au docteur, pour le payer de ses soins, la responsabilité envers ses créanciers d'une somme de plus de 50,000 francs. On dit que John Irving jouit dans son pays d'une fortune considérable, et que les hauts personnages de l'aristocratie anglaise venaient le visiter à la maison de santé.

Une pareille félonie est d'autant plus coupable que les résultats en retombent de tout leur poids sur de véritables infortunes et de réelles maladies. Les Tribunaux ne peuvent en effet manquer de se montrer plus sévères à l'avenir sur de pareilles demandes, formées surtout par des étrangers qui, après avoir contracté en France des dettes énormes, n'attendent que l'occasion de repasser les frontières, et de mettre ainsi leurs personnes à l'abri des poursuites dirigées contre eux.

— Une Cour martiale s'est assemblée à Woolwich pour le jugement de Joseph Parfitt, soldat à la 40^e compagnie du régiment de la marine royale. L'accusé, convaincu de désertion avec détournement de ses effets d'équipement, a été condamné, conformément à l'article 15 de la loi pénale maritime, à la déportation pendant quatorze années et à être préalablement marqué de la lettre D (déserteur).

— On nous prie d'insérer la note suivante qui a pour but de faciliter les réclamations d'un malheureux ouvrier :

« Deux personnes qui, le 14 janvier dernier, vers huit heures du soir, étaient présentes lorsqu'un cocher de fiacre a eu la jambe écrasée par un fourgon des messageries, au coin de la rue Montmartre et du faubourg Poissonnière, et qui ont même aidé à le relever, sont priées de vouloir bien faire connaître leur adresse au cocher Lativel, rue du Faubourg-Saint-Martin, 227. »

— Le GYMNASÉ-DRAMATIQUE, en l'absence de Trim, qui est en congé, fait les plus louables efforts pour attirer le public. Nous ne parlons pas de JARVIS, drame si pathétique que tout Paris voudra voir, et que jouent d'une manière si supérieure Bocage, Paul et les époux Volmys. L'administration donne de plus une comédie de mœurs fort piquante, dans laquelle se montre pour la centième fois le talent si vrai et si naïf de NUMA. Un succès de vogue est assuré à l'ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

— Le DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, l'une des plus utiles et des plus honorables publications de notre époque, terminé depuis moins d'un an, a obtenu le succès qui lui était promis et qu'il méritait à tant d'égards. Les suffrages qu'il a obtenus dès l'origine ont été sanctionnés par le temps et par l'expérience. Après sept mille exemplaires vendus, les éditeurs annoncent aujourd'hui une nouvelle réimpression de ce livre remarquable, guide indispensable aux commerçans de tous les pays. Un Atlas, composé de cartes géographiques spéciales, d'un tableau coloré des pavillons de toutes les nations du globe, et de planches représentant des machines, des bateaux à vapeur, accompagne cette nouvelle édition. Ces cartes et ces planches sont gravées sur acier.

— La compagnie du chemin de fer de Versailles doublera son service aujourd'hui dimanche, en raison des courses de chevaux et des eaux du parc de Versailles. Les départs de Versailles se continueront extraordinairement jusqu'à onze heures du soir.

— Mardi 9 juin, à six heures et un quart du soir, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

— Grâce à l'ingénieur procédée de M. Fortier, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire en toute assurance: Il n'y a plus de vieilles étoffes!

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN, AVEC EMBRANCHEMENT PROJETÉ SUR ÉVREUX.

Tout ce qui a été dit et publié depuis cinq ans sur un chemin de fer de Paris à Rouen ne laisse dans l'esprit de personne le moindre doute sur les avantages de cette entreprise.

Après un examen approfondi des plans, des études et de la ligne, M. Locke, ingénieur des plus grands chemins de fer de l'Angleterre, a reconnu que les travaux sont d'une exécution facile, et que les dépenses ne s'élèveront pas au-dessus de 340,000 fr. par kilomètre, soit 1,360,000 fr. par lieue.

La ligne suit la vallée de la Seine; les pentes sont généralement inférieures à trois millimètres par mètre; la longueur totale est de 136 kilomètres, dont environ 7 kilomètres sur la ligne de Paris à St-Germain. Un arrangement satisfaisant a été conclu pour le parcours de cette portion de la ligne et l'usage en commun du terminus ou gare dans Paris.

Les enquêtes les plus minutieuses sur la circulation actuelle des voyageurs et des marchandises ont été faites par plusieurs des principaux intéressés dans les chemins de fer anglais. Elles ont fait reconnaître qu'il y avait les meilleures raisons d'espérer que cette ligne donnerait des revenus beaucoup plus considérables qu'aucune de celles qui ont été exécutées ou projetées en Angleterre.

La dépense totale est évaluée à	60 millions.
Embranchement d'Evreux	10 »
Reste pour la ligne principale	50 »

Les 10 millions applicables à l'embranchement d'Evreux ne pourront être émis qu'après de nouvelles études à faire par la compagnie dans le cours de 1840, et une loi de concession demandée dans la session prochaine.

Sur cette somme de 50 millions le gouvernement, dans le projet présenté aux chambres, ayant proposé de prêter à la compagnie la somme de 7 millions à 4 p. 0/0 d'intérêt, remboursable en 30 années à partir de la troisième année qui suivra l'achèvement des travaux; à déduire. 7

Restent. 43 millions

formant le capital à réaliser.

Le gouvernement souscrit comme actionnaire pour 7 millions, et ne reçoit d'intérêts que lorsque les autres actionnaires ont reçu 4 0/0 d'intérêt de leur capital. Il ne participe dans les dividendes que pour un huitième.

Le capital qui reste à émettre est de TRENTE-SIX MILLIONS, dont la moitié est déjà souscrite en Angleterre. L'autre moitié est réservée pour le public français.

Les actions sont de 500 fr. Les versements auront lieu, savoir : Un dixième en souscrivant, un second dixième deux mois après le vote de la loi; les autres dixièmes de trois mois en trois mois, à partir du versement du second dixième.

Les actions sont nominatives, elles peuvent être transférées; mais le premier souscripteur reste responsable jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes.

Après paiement de tout le capital, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, au choix du propriétaire.

Aucun souscripteur ne peut être engagé au delà du montant de la somme souscrite.

ADMINISTRATEURS.

MM. Jacques LAFFITTE, député de la Seine-Inférieure; — Charles LAFFITTE; — Edward BLOUNT; — Vicomte DENYS BENOIST; — Comte de KERSAINT; — De L'ESPEE, député de la Meurthe; — Vicomte de VILLENEUVE, député du Nord; — John EASTHOPE, membre de la chambre des communes, président de la société du chemin de fer de Londres à Southampton; — John MOSS, président de la société du chemin de fer de Grande-Jonction, de Liverpool à Birmingham; — Charles LAWRENCE, président de la société du chemin de fer de Liverpool à Manchester; — William CHAPLIN, directeur du chemin de fer de Londres à Southampton.

Ingénieur: M. J. LOCKE, ingénieur des chemins de fer de Grande-Jonction, de Southampton, de Manchester à Sheffield, de Glasgow à Greenock, de Lancaster à Preston et de Gosport.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE

Chez MM. J. LAFFITTE et C^e, rue Laffitte, 19; Ch. LAFFITTE, BLOUNT et C^e, place Vendôme, 22.

BAINS DE SAINT-GERVAIS EN SAVOIE.

L'efficacité des eaux thermales salino-sulfureuses, gélatineuses et gazeuses de Saint-Gervais, en Savoie, a été préconisée par les plus célèbres praticiens et constatée par des succès extraordinaires. Grâce à de nouvelles et importantes améliorations, les malades et les voyageurs se féliciteront plus que jamais de leur séjour dans ce magnifique établissement, si heureusement situé près de Genève, entre SALLANCHES et CHAMOUNY, au sein des plus ravissantes vallées du MONT-BLANC et à proximité de la France, de la Suisse et de l'Italie. — Une Notice se distribue gratis chez Camus, libraire, rue Cassette, 20. Une charmante vue des Environs des Bains de Saint-Gervais est en vente chez Martinet, rue du Coq-Saint-Honoré, 15.

BREVET D'INVENTION.

OXALMO-TONIQUE MAILHAT,

PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLEURS BLANCHES. Chez GARDET, Pharmacien, 15, rue de la Tixeranderie. Dépôtaires: MM. Dublanc, rue du Temple, 239; Hébert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Jutier, rue du Vieux-Colombier, 36; Lenoir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20; Percillé, rue du Faubourg-Montmartre, 13; Richard, rue du Faubourg-Saint-Martin 31, pharmaciens à Paris. Prix: 3 fr. le flacon.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

CHEMISES
Pierret, Lami-Houssel
95, R. RICHELIEU

CHEMISES.
FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63.
En face la Bibliothèque.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de l'École de Paris, maître en pharmacie, pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. Les guérisons nombreuses et authentiques, dans les affections qui ont été jusqu'à présent considérées comme incurables, sont des preuves évidentes que les préparations mécurielles, corrigées d'une façon particulière, produisent des effets qui ont été jusqu'à présent considérés comme impossibles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non-punissant le dire sans exagération, infatigable contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes sur toutes les constitutions, qui ont été jusqu'à présent considérées comme incurables. **R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.** Note: Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement. — TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

SALINE ET CHEMIN DE FER DE CITIS.

Le gérant de la société des Saline et Chemin de fer de Citis s'étant aperçu que les formalités prescrites par l'article 29 des statuts ont été incomplètement remplies pour l'assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 22 avril dernier, ce qui pourrait donner lieu à l'annulation de cette assemblée, se voit dans la nécessité d'en convoquer une nouvelle. En conséquence, il a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée extraordinaire ayant pour objet des modifications aux statuts aura lieu à Paris le 30 juin prochain, à sept heures du soir, chez M. Fouché, n. r. Poissonnière, 5. Aux termes de l'article 29 des statuts, les porteurs d'actions, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, devront avoir fait, chez M. Philippe Fourchon, banquier de la société, r. de Provence, 13, 15 jours avant celui fixé pour l'assemblée, la déclaration du nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES. Départs de Dunkerque les 13, 27 juin; de Hambourg, les 20 juin et 4 juillet, et ainsi de suite de l'un à l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debacque, agents, rue du Mail, 1, et au bureau de la Gazette des Voyageurs, place de la Bourse, 8.

Le gérant de la Savonnerie de la Petite-Villette a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle du 28 mai dernier a été ajournée au 15 juin prochain. Elle se tiendra au siège de la société, rue d'Allemagne, 10, à six heures et demie du soir. Pour être admis, il faut être porteur de dix actions libérées.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison, sise à Paris, rue de la Victoire, 16.

Le jeudi 10 juin 1840, à midi.

Consistant en lits, armoire, guéridon, chaises, fauteuils, table, etc. Au compt.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Godot et ssn collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1840, enregistré le lendemain, M. Pierre BERNARDET, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 15, a dit que, par acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, le 6 août 1838, il a été formé entre lui, comme fondateur-gérant, et les autres personnes qui y adhéraient, en prenant des actions, une société en commandite, sous la raison sociale BERNARDET et Compagnie, pour l'exploitation des mines de bitume et d'asphalte de Luxé et Arrostaings (Landes), au capital de 1,000,000, qui a été divisé en mille actions au porteur, dont neuf cents ont été attribuées à M. Bernardet, et les cent dernières ont été émises à divers souscripteurs; que depuis, voulant joindre d'autres mines à l'exploitation de ces dernières auxquelles elles étaient indispensables, et par suite reconstituer, sur de nouvelles bases la société pour l'exploitation de la totalité de ces mines, il s'était rendu propriétaire de la totalité des actions émises, et qu'en conséquence il déclarait dissoudre la société par lui constituée dans l'acte devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, du 6 août 1838.

De suite, et par le même acte, il a été formé une société en commandite et par actions, pour l'exploitation des mines de bitume et d'asphalte de Luxé et Arrostaings, commune de Saint-Martin-de-Hins, et Gaujac, canton d'Amon, département des Landes, entre mondit sieur Bernardet, associé en nom collectif et gérant responsable, d'une part; et, d'autre part, comme commanditaires seulement, tous porteurs d'actions de cette société. La société prend la dénomination de Compagnie pour l'exploitation des mines de bitume et d'asphalte de Luxé, Arrostaings et Gaujac; la raison sociale est Bernardet et compagnie, la durée de la société sera de vingt années à compter du 25 mai 1840, et finira, en conséquence, le 25 mai 1860; cette durée pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires, d'après le mode établi dans l'acte dont extrait, dans le cas où pendant deux années consécutives ladite société n'aurait fait aucun bénéfice, l'assemblée générale pourra en prononcer la dissolution. Le siège de la société est établi à Paris, au domicile de M. Charpentier, rue Montmartre, 144; il pourra être transporté partout ailleurs dans la même ville par le gérant, à la charge seulement de faire les publications voulues. Le capital ou fonds social est fixé à 800,000 fr., dans lequel fonds est entré, pour appartenir à ladite société, les droits à la concession desdites mines de Luxé, Arrostaings et Gaujac, à la continuation de leur exploitation, aux traités et aux faits par M. Bernardet à ce sujet, à la propriété des bâtiments et ustensiles servant à l'exploitation, et des matières et marchandises extraites à la charge d'acquitter les dettes auxquelles ont donné ou donneront lieu leur extraction et leur manutention, le tout apporté en société par M. Bernardet, qui s'est obligé à justifier, aux frais de la société, de ses droits de propriété à cet apport. Le capital social est divisé en 800 actions au porteur, de 1,000 francs chacune, dont 700 sont attribuées à M. Bernardet pour raison du montant de son apport social; les autres seront

émises au pair par le gérant, pour le compte de la société. M. Bernardet est gérant responsable, et a seul la signature sociale; tous les pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cet effet; il ne peut employer, en frais généraux de traitement, plus de 20,000 francs par an; c'est à lui que tous les actes doivent être signifiés pour leur validité, mais il lui est formellement interdit de souscrire aucun billet, lettre de change, et d'engager la société autrement que par traités ou simples obligations pour les emprunts.

Pour extrait.

GODOT.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 154, rue Montmartre.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 26 mai 1840, par MM. Dilhae et Badin, exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, entre Jacques-Antoine GENSE, rentier, demeurant à Paris, rue Racine, 30, et Jean-Baptiste-Louis DELABORNE, ingénieur-opticien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 288;

Appert: La société formée entre les susnommés, sous la raison sociale DELABORNE et Comp., par acte du 31 janvier 1839, enregistré et publié, ayant pour objet la fabrication et la vente des objets spécifiés en un brevet d'invention, ainsi que le commerce de tous autres articles ordinaires d'optique, a été déclarée dissoute à compter dudit jour.

M. Pector, demeurant à Paris, rue Favart, 2, a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Signé Eugène LEFEBVRE.

Suivant sentence arbitrale rendue par MM. Merger, Blavier et Favier-Coulomb fils, le 23 mai dernier, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; il appert que la société Pierre MAINOT et Comp., qui avait été créée pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris au Havre, entre M. Pierre-Nicolas MAINOT, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53, et différents commanditaires, a été déclarée dissoute à partir du 25 avril dernier, jour du décès de M. Pierre Mainot, et que M^{me} Amedée-Eléonore Monnier, sa veuve, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53, ainsi que M. Jacques-Louis-Yves Langlois père, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 15, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait:

CABINET DE M. RIVOIRE, JURISCONSULTE, Rue Montmartre, 124.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 25 mai 1840, enregistré le 6 juin suivant, par Texier, qui a perçu les droits, la société existant entre M. Jean-Baptiste MEILLERAND, d'une part; et M. Joseph-Antoine AUDIGIER, d'autre part, tous deux tailleurs d'habits, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31, pour le commerce de marchand tailleur d'habits, a été dissoute à partir dudit jour 25 mai 1840, et les parties ont déclaré qu'elles liquideraient en

commun et conjointement les opérations de la société, et qu'elles s'entendraient ultérieurement sur le fond de commerce leur appartenant et qui a fait l'objet de la société.

Extrait certifié:

RIVOIRE.

Selon acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 3 juin 1840, enregistré le 5 du même mois, la société J.-B. NAURY et C^e, pour l'exploitation de l'industrie parisienne, est dissoute d'un commun accord, faite entre M. J.-B. NAURY, demeurant rue de Berri, 15, et MM. Germain COUSTARD et Joseph NAURY, demeurant les deux rue Saintouge, 11.

M. J.-B. Naury reste seul liquidateur de ladite société.

Joseph NAURY.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris du 5 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GELIN, md de vins-traiteur à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 4, nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 1624 du gr.);

Du sieur MENARD, négociant, rue de Lancry, 10, nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Laffitte, 20, syndic provisoire (N^o 1625 du gr.);

Du sieur PETITOT, md de meubles, ci-devant rue Mazarine, 25, présentement rue de Chabrol, 28, nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 1626 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PATUREAU, propriétaire et maître carrier, route de Saint-Mandé, à Charenton St-Maurice, le 10 juin à 11 heures (N^o 1617 du gr.);

Du sieur CAMEL, entrepreneur de peinture à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 24, le 11 juin à 12 heures (N^o 1613 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RICHER, md de nouveautés, passage

des Panoramas, Grande-Galerie, 1, le 11 juin à 1 heure (N^o 1467 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les remittent.

CONCORDAT.

Des sieurs TROS et DELARUE, entrepreneurs, associés pour l'exploitation d'une carrière à Gentilly, le 11 juin à 1 heure (N^o 792 du gr.);

Des sieur et dame RAMPAND, ex-md de rubans, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 30, le 12 juin à 11 heures (N^o 1265 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUFRESNOIS, docteur-médecin tenant maison de santé, boulevard Mont-Marnasse, 4, le 12 juin à 10 heures (N^o 1404 du gr.);

Du sieur GRENIER, bijoutier-horloger, quai de Gèvres, 28, le 12 juin à 11 heures (N^o 1432 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LESPINASSE et femme, négociants, galerie Montpensier, 18, Palais-Royal, entre les mains de M. Foucard, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Messieurs, rue de la Ferme-des-Mathurins, 3, syndics de la faillite (N^o 1596 du gr.);

Du sieur PATTE, boulanger à Belleville, rue de Calais, 1, entre les mains de M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, syndics de la faillite (N^o 1590 du gr.);

Du sieur COPIN, jardinier-fleuriste, boulevard St-Jacques, 6, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N^o 1593 du gr.);

De la dame veuve SAUVINET, mde de modes, rue d'Enfer, 55, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 1564 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 8 JUIN.

Dix heures: Drucenon, menuisier en cadres, vérif. — Andrevon et femme, mds de vins, id. — Wolmar, tailleur, synd.

Midi: Rostaing, tailleur, id. — Dame Denau, mde de nouveautés, id. — Poyard, limonadier et menuisier, rem. à huitaine. — Boutineau, md de châles, conc. — Arnaud, confiseur, id. — Laithier, débitant de tabac et eau-de-vie, id. — Dame Dumas-Richter, tenant table d'hôte et hôtel garni, clôt. — Manière, miroitier, id. — Vicherat, quincaillier, vérif.

Deux heures: Marcou, md de vins, id. — Menet, limonadier, délib. — Fournier, md de bois et charbon, conc. — Théroude et veuve Bernier, charcutiers-forains, clôt.

Trois heures: Galleton, ancien négociant, rem. à huitaine. — Gravelin, mercier, synd.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 4 juin.

Mme Dabrée, rue Saint-Lazare, 66. — M. Mallet, rue de Tréville, 21. — Mlle Péres, rue Neuve-Saint-Marc, 8. — M. Lagasse, rue du Faubourg-Montmartre, 38. — Mme Lelen, rue de l'Écliquier, 25. — Mlle Marie, rue Saint-Honoré, 151. — Mlle Vinchon, rue Saint-Martin, 163. — M. Couret, rue Picpus, 78. — Mme la marquise de Bessières, duchesse d'Istrie, rue Saint-Dominique, 89. — Mme Didra, rue Saint-Dominique, 25. — Mlle Feuillotte, quai de Billy, 40. — M. Besnard, rue Mazarine, 56. — M. Ringuet, rue Montorgueil, 34. — M. Vaequerel, rue Bours-l'Abbé, 23.

BOURSE DU 4 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	116 25	116 25	116 20	116 20
— Fin courant...	116 45	116 55	116 40	116 50
3 0/0 comptant...	86 15	86 15	86 15	86 15
— Fin courant...	86 20	86 30	86 20	86 30
R. de Nap. compt.	104 50	104 50	104 35	104 35
— Fin courant...	104 55	104 60	104 55	104 60
Act. de la Banq.	3510	—	—	103 3/4
Obl. de la Ville.	1310	—	—	det. act. 28 1/4
Caisse Lafitte.	1130	—	—	— diff. —
Dito.....	5250	—	—	— pass. —
4 Canaux.....	1270	—	—	3 0/0. 76 65
Caisse hypoth.	807 50	—	—	Belgic. 5 0/0. 104 3/4
St-Germain	742 50	—	—	Banq. 907 50
Vers. droite.	557 50	—	—	Emp. piémont. 116 00
— gauche.	370	—	—	3 0/0 Portugal —
P. à la mer.	—	—	—	Haiti..... 625 —
— à Orléans.	517 50	—	—	Lots (Autriche) 370 —

BRETON.